

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE N° DNCMP/.58/S/2022-2023

« RELATIF A L'ETUDE DES BESOINS POUR LA MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME INFORMATIQUE DE SUIVI ET CONTROLE DES STATIONS
SERVICES ET PARCS PETROLIERS AU BURUNDI »

Financement : Budget Général de l'État, Exercice 2022-2023

Date de publication : 21 / 12 /2022

Date d'ouverture des offres : / 18 / 12 /2022

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

PREMIERE PARTIE : PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE N° DNCMP/58..S/2022-2023

Relatif « A l'étude des besoins pour la mise en place d'un Système Informatique de Suivi et Contrôle des Stations-service et Parcs Pétroliers au BURUNDI »

Date de Publication : 2 / 12 /2022

Date d'ouverture des Offres : 15 / 12 /2022

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

I. DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE DU MARCHÉ RELATIF A L'ETUDE DES BESOINS POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME INFORMATIQUE DE SUIVI ET CONTROLE DES STATIONS-SERVICES ET PARCS PETROLIERS AU BURUNDI

1. OBJET :

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, invite par le présent Avis de consultation restreinte les soumissionnaires à présenter leurs offres sous plis fermés pour réaliser les prestations relatives à l'étude des besoins pour la mise en place d'un système informatique de suivi et contrôle des stations-services et parcs pétroliers au Burundi.

2. **Financement du marché**

Le présent Marché est financé par le Budget Général de l'Etat, Exercice 2022-2023, sur la rubrique : « Aménagement des Projets ».

3. **Spécifications du marché**

- La passation du Marché sera conduite par Appel d'Offres National (AON) tel que défini dans le Code des Marchés Publics du Burundi,
- Les prestations prévues dans le cadre de ce marché sont en lot unique ;
- Les prestations sont à exécuter dans un délai maximum de 90 jours. Toutefois, le soumissionnaire peut proposer un délai plus court.

4. **Condition de participation**

Le marché est lancé par avis d'Appel d'Offres Restreints.

Sont invités à participer à cet Appel d'Offres restreints les personnes physiques et morales possédant les conditions juridiques, techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution du marché.

La participation à cet Appel d'Offres restreints est individuelle.

Ne peut participer à l'Appel cet Appel d'Offre tout soumissionnaire concerné par l'une des règles d'inéligibilité énumérée à l'article 161 du Code des Marchés publics.

Les soumissionnaires suivants sont invités à fournir leurs offres :

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

N°	Nom du Fournisseur	Adresse/contact
1	Faster Info Tech Solutions(FITS)	Bujumbura, Av de la RDC Gallérie BIO Bureau O Tél : 69 504 270
2	SABI COMPANY(SABICOM)	Bujumbura, Blv du 28 Novembre, en face de l'ENS Tél : 61 13 34 52/79 42 41 23
3	DI-ALPHA MODEL	Bujumbura, Av. du marché N°53 Tél. : 79 742 610
4	WHAT YOU NEED SU	Bujumbura, Av. de la RDC Gallérie BIO Bureau I Tél. 61 38 54 34
5	LISA INFO	Bujumbura, Av de la mission, galerie des clergés Incardines, Bureau N°2 Tél. 79515885/77737276
6	Light Service Company	Bujumbura, Bld de l'Uprona Immeuble Global Business N°3 Tél. 71338251/69080477
7	NET GLOBAL INFORMATIC SERVICES	Bujumbura, Bld de l'Uprona N°27, Tél. 69203022
8	Web SOLUTIONS	Bujumbura, Av de la mission N°11 Tél. 77416389
9	INVEST AND PAY TECHNOLOGIES	Av. de la RDC, Tél .71311736
10	DIGITECH GROUP	Av. du Commerce NO46, Tél :79946583
11	INNOVATIVE SOLUTIONS GROUP	Kinanira III, Kiosque Sangwe, Tel :79626367
12	POWER PROJECT HIGHTECH	Av de l'Amitié n°38 tel :79988756
13	AZ TECH GROUP	MUTANGA NORD, AVENUE INKONDO No 23, Tel : 69047807
14	EDEN LOGISTICS AND FURNITURES	Avenue de l'ONU, N°3 Tel : 68506212

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

5. Consultation et acquisition du Dossier de Consultation Restreinte

Le Dossier de Consultation Restreinte pourra être consulté tous les jours ouvrables de 7h30' à 15h30, heure locale. Il pourra être obtenu physiquement au Secrétariat du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines sise à Kabondo,

Avenu du 13 octobre, Téléphone : 22 22 33 37 e-mail : minergimine@gmail.com, BP 745 BUJUMBURA sur présentation d'un bordereau de versement en originale de cinquante mille francs burundais (50.000 BIF) non remboursables au compte N° 1101/001.04 ouvert à la BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI pour le Trésor Public. Les offres doivent être rédigées en langue française uniquement au moyen du formulaire de soumission type inclus dans le Dossier de consultation restreinte, dont les dispositions et le format doivent être strictement respectés.

Toute question concernant le présent Dossier de consultation restreinte doit être adressée par écrit au Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, BP 745 BUJUMBURA en mentionnant la référence du DAO (DAO N°DNCMP/58.../S/2022-2023), au moins 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relatifs au Dossier de consultation restreinte, qu'il aura reçue au plus tard dans les dix (10) jours précédant la date limite de dépôt des offres.

6. Garantie de soumission

Le marché ayant un caractère de prestation intellectuelle, le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter une garantie de soumission toutefois, une garantie de bonne exécution est obligatoire

7. Dépôt des Offres

- I. Les soumissionnaires placeront l'original et les copies de leurs offres dans des enveloppes séparées et cachetées portant la mention, « offre technique» et « offre financière» selon le cas, l'une contenant l'offre technique et l'autre financière. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure, et porteront le titre et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres du soumissionnaire et hermétiquement fermée.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Les enveloppes intérieure et extérieure devront :

- a. Être adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Dossier de consultation restreinte
- b. Porter la mention suivante : " **Offre pour l'étude des besoins pour la mise en place d'un système informatique de suivi et contrôle des stations-service et Parcs pétroliers au Burundi DAO N°DNCMP/58/S/2022-2023, à n'ouvrir qu'en séance publique du 15/12/2022 à 10 h30 locales.**
- c. Porter les mots « **NE PAS OUVRIR AVANT Le 15/12/2022 à 10h 30** » suivis de la mention de la date et de l'heure fixées pour l'ouverture des offres, comme spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres.

Seules les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée « hors délai » Si l'enveloppe intérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué, Le **Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines**, ne sera en aucun cas responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément. Si l'enveloppe extérieure porte l'identité du soumissionnaire, Le **Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines** ne pourra garantir que l'offre a été remise anonymement et l'offre sera immédiatement rejetée.

d. Date et heure limites de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées à l'adresse spécifiée dans les Données Particulières du Dossier de consultation restreinte au plus tard le **15/12/2022 à 10h 00 min.**

Le **Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines** peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause des instructions aux soumissionnaires. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Offre hors délai ou identifiée

Toute offre reçue par Le **Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines** après l'expiration du délai de dépôt des offres fixé ou portant l'identité du soumissionnaire sera

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

écartée et/ou renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

f. Modification et retrait des offres

Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par **Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines** avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres.

La notification de modification ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée. Les enveloppes extérieures porteront toutefois la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des offres.

Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le soumissionnaire dans sa soumission.

II. Ouverture et évaluation des offres

a. Ouverture des offres

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines à travers la sous-commission d'ouverture des offres ouvrira les offres, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions des instructions aux soumissionnaires, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent assister à l'ouverture des offres et d'un représentant de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à la date, heure et adresse stipulées dans l'Avis d'Appel d'Offres.

L'ouverture des offres se fera en deux étapes, pour la première étape, les membres de la sous-commission d'ouverture ouvriront les offres techniques et les offres financières des soumissionnaires seront ouvertes pour ceux qui auront eu un score de 70% et plus dans l'évaluation technique.

Les soumissionnaires ou leurs représentants signeront un registre attestant leur présence.

Les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

fait l'objet d'une notification acceptable de retrait conformément aux instructions aux soumissionnaires ne sont pas ouvertes.

Lors de l'ouverture des offres, la sous-commission d'ouverture des offres annoncera les noms des soumissionnaires, les montants, les modifications et les retraits des offres et toute autre information que le **Ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines** peut juger appropriée. Ensuite, les enveloppes portant la mention « MODIFICATION » sont ouvertes et leur contenu lu en public.

Les offres déposées hors délai ou portant l'identité du soumissionnaire, ne seront pas prises en considération.

La sous-commission d'ouverture des offres établira le procès-verbal d'ouverture des offres, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Les offres qui n'ont pas été ouvertes lors de la séance d'ouverture ne seront en aucun cas soumises à l'évaluation.

NB : Pour l'ouverture et l'évaluation des offres financières, la Commission de Passation du Marché n'évaluera et ne comparera que les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques auront été reconnues conformes conformément au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 91 du Code des Marchés Publics.

b. Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché.

Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'autorité contractante dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

c. Eclaircissements apportés aux offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le **Ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines**, à travers la sous-commission d'analyse peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires, conformément à l'article 183 du code des Marchés

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Publics.

La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des offres.

Aucun soumissionnaire ne contactera le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines pour des questions ayant trait à son offre, entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché. Si un soumissionnaire souhaite porter à l'attention au MinHEM des informations complémentaires, il devra le faire par écrit.

Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les décisions de l'autorité contractante ou de ses représentants relatifs à l'évaluation et la comparaison des offres ou l'attribution du marché pourra entraîner le rejet de son offre.

d. Examen des offres et détermination de leur conformité

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres la sous-commission d'analyse établira la conformité de l'offre vérifiant que chaque offre :

- Répond aux critères de qualification tels qu'indiqués à la Clause 3 des Instructions aux Soumissionnaires ;
- a été dûment signée ;
- est conforme aux conditions fixées dans le Dossier de consultation restreinte ;
- présente toute précision et/ou justification que le Ministère de l'Hydraulique, de L'Energie et des Mines a exigée pour déterminer sa conformité.

Une offre conforme au Dossier de consultation restreinte est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier de consultation restreinte, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- a) Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la livraison du produit ;
- b) Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier de consultation restreinte, les droits du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

c) Est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier de consultation restreinte.

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines déterminera si l'offre est conforme aux dispositions du Dossier de consultation restreinte en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

Si une offre n'est pas conforme au Dossier de consultation restreinte, elle sera rejetée et ne pourra être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

e. Correction des erreurs

La commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes au Dossier de consultation restreinte pour en rectifier les erreurs éventuelles de calcul. Les erreurs seront corrigées de la manière suivante :

- Lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total, le prix unitaire du bordereau fera foi ;
- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que la commission d'analyse estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé ;
- Lorsqu'il y a une erreur d'addition des différents éléments du prix, le prix de chaque élément fait foi et le montant de la soumission sera corrigé.

Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par l'acheteur conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs.

Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée.

f. Examen administratif des offres

La commission d'analyse examinera les offres pour s'assurer que tous les documents administratifs et techniques demandés conformément aux Instructions aux Soumissionnaires

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ont bien été fournis qu'ils sont authentiques, dûment signés. Elle affirmera que les documents sont conformes ou non et signalera l'absence d'un document qui ne sera pas trouvé dans l'offre.

Au cas où l'un des documents cités dans les Instructions aux Soumissionnaires manquerait ou serait non conforme, l'offre sera rejetée.

g. Évaluation technique des offres

La sous-commission d'analyse examinera l'offre technique pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans les Données Particulières d'Appel d'Offres ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

Si, après examen des termes et conditions de l'Appel d'Offres et l'évaluation technique, la Commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme, elle écartera l'offre en question. La sous-commission d'analyse utilisera aussi les grilles de cotation se trouvant dans les termes de référence du Marché.

h. Évaluation financière des Offres

La sous-commission d'analyse évaluera chacune des offres dont il aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle est conforme.

Pour évaluer financièrement une offre, la Commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions des instructions aux soumissionnaires ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application des clauses des Instructions aux Soumissionnaires.

i. Contacts avec l'Acheteur

Aucun soumissionnaire n'entrera en contact avec la sous-commission d'analyse ou tout autre représentant de l'autorité contractante, entre le moment où les offres seront ouvertes et celui où le marché sera attribué. Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des soumissions et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

du marché au soumissionnaire retenu.

Si le soumissionnaire souhaite porter à l'attention de l'autorité contractante des informations complémentaires, il devra le faire par écrit.

Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution pourra entraîner le rejet de sa soumission et lui voir appliquer les dispositions du Code des Marchés Publics du Burundi, définissant les sanctions des violations de la réglementation en matière de marchés publics.

j. Droit d'accepter ou de rejeter une offre ou toutes les offres

A tout moment avant l'attribution du Marché, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'Appel d'offres et de rejeter toutes les offres, sans risque des suites de l'opération de la part du ou des soumissionnaires affectés par sa décision. Cependant, il sera tenu de donner les raisons de sa décision.

k. Attribution

L'autorité contractante attribuera le Marché au soumissionnaire administrativement et techniquement conforme et dont l'offre financière est la **moins disante** mais, l'offre financière ne devra pas être ni sous-estimée ni sure-estimée.

l. Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par l'autorité contractante, ce dernier notifiera à l'attributaire du Marché par une lettre écrite que sa soumission a été retenue. Cette lettre dénommée « **lettre de marché** » indiquera le **montant** qu'il paiera au Fournisseur au titre de la livraison des services / Fournitures et de ses obligations de garantie. La lettre de marché précisera le cas échéant, les corrections apportées au montant de l'offre initiale de l'attributaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

m. Signature du marché

Après dix (10) jours de la notification définitive, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines enverra à l'attributaire du Marché la lettre de marché qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties.

L'attributaire du Marché la signera et la renverra au Maître d'Ouvrage.

Le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines informera dans les meilleurs délais les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues.

n. Garantie de bonne exécution et modalité de paiement

Dans les Vingt (20) jours calendaires suivant la réception de la lettre de marché, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, l'attributaire fournira au Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines une garantie de bonne exécution égale à 5% du montant du marché.

Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions du marché, le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines peut alors attribuer le Marché au Soumissionnaire classé second.

o. Modalités de payement

Le paiement se fera en monnaie locale dans les trente (30) jours calendaires suivant la demande de paiement accompagnée par la facture de l'attributaire et du procès-verbal des services déjà rendus est dûment signé par la Commission de Réception du Marché et validé par le MinHEM.

p. Pénalités

En cas de dépassement des délais convenus, le prestataire des services en court, après une mise en demeure préalable, une pénalité calculée suivant la formule suivante :

1/1000 de la valeur du marché pour chaque jour calendrier du retard et après mise en demeure préalable sur base de l'article 270 du Code des Marchés Publics.

Le montant des pénalités reste plafonné à dix pour cent (10%) du montant total de l'offre financière.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

q. Recours

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marché, il en réfère directement à l'autorité contractante, conformément aux dispositions de l'article 337 à 343 du code des marchés publics du Burundi. En cas d'échec de la procédure précédente, le soumissionnaire peut exercer les recours prévus par ledit code.

8. Présentation de l'offre

La soumission se fera par dépôt et comprend :

1. La fiche technique constituée par :
 - a. L'Acte de soumission suivant le formulaire en annexe ;
 - b. La preuve d'achat du Dossier de consultation restreinte ;
 - c. Preuve d'achat du Dossier de consultation restreinte ;
 - d. L'Attestation de non redevabilité délivrée par l'OBR en cours de validité ;
 - e. Les statuts de la personne morale (copie) ;
 - f. L'Attestation de non faillite en original délivrée par le Tribunal du Commerce ;
 - g. Le Registre de commerce(copie) ;
 - h. Le Numéro d'Identification Fiscale (copie du NIF)
 - i. L'Adresse fixe et connue du soumissionnaire.
 - j. Le Chiffre d'affaire pour les deux dernières années ;
 - k. Le certificat de non redevabilité délivré par l'INSS(original)

9. L'offre financière comprenant :

- a. Le délai d'exécution ;
- b. Le bordereau des quantités et des prix ;
- c. L'acte d'engagement établit suivant le modèle en annexe ;

10. Validité des offres

Les offres sont valables pendant une période de 90 jours à compter de la date d'ouverture des offres.

11. Date limite de dépôt des offres

Toutes les offres doivent être déposées à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 13/12/2022 à 10h00min.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

12. Contact avec l'autorité contractante

**PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

SELEMANI KHAVISSI



Fait à Bujumbura, le/2022

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

13. Critères de qualification

Le soumissionnaire doit faire preuve de sa capacité à satisfaire aux clauses et obligations du marché.

14. Critères détaillés pour le marché

Réf	Critères de qualification	Note
1	Expérience générale de l'Entreprise (3 ans minimum)	3 point
2	Expérience générale du chef de mission en Génie logiciel et Analyse informatique, avec preuve (Diplôme certifié conforme à l'original) de Master ou BAC+5 avec 5 ans d'expérience générale minimum	Diplôme : 5points Expérience générale : 5 points
3	Expérience spécifique du chef de mission dans l'analyse, la modélisation et la conception des systèmes d'informations(SI) des entreprises avec preuves (contrats+PV de réception et Attestations de service rendu ou de bonne fin) <ul style="list-style-type: none"> Avoir déjà réalisé et réussi au moins 2 missions similaires avec preuves. 	20 points
4	Méthodologie , planning de travail et compréhension de la mission	9 points
5	Expérience générale et spécifique du personnel aligné : <ul style="list-style-type: none"> 4 ingénieurs en informatique de niveau master avec preuve (Diplôme) (Bac+5) avec 5 ans d'expérience générale : Avoir chacun réalisé et réussi au moins 2 missions similaires avec preuves (contrats+PV de réception et Attestation de service rendu ou de bonne fin 	(4) Ingénieurs alignés avec Diplômes et expérience Générale de 5 ans : 20 points (1) Mission similaire : 2.5 *8=20points
6	Expérience générale et spécifique du personnel aligné : <ul style="list-style-type: none"> 6 Enquêteurs Avoir réalisé et réussi au moins 2 missions similaires avec preuves 	18 points dont 3 points par mission similaire
TOTAL		100 points

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Le seuil minimum de qualification technique est de 70% et sera gagnant le soumissionnaire dont les offres seront techniquement et administrativement conformes aux prescrits du DAO et qui auront la note la plus élevée.

15. Adresse

L'adresse de dépôts des offres est la suivante : Q. Kabondo, Avenue du 13 octobre

Tél :22 22 33 37, E-mail : minergimine@gmail.com

16. Spécifications techniques

DESIGNATION	SPECIFICATIONS TECHNIQUES
Etude des besoins pour la conception d'un système informatique national de suivi et contrôle des stations-services et parcs pétroliers au Burundi	<p>1) Cartographie pour les Stations-service</p> <ul style="list-style-type: none">- Etablir l'état des lieux des stations-services sur tout le territoire national. Pour chaque station-service, l'étude doit permettre de connaître- Le nom de chaque station implantée sur tout le territoire National ;- Le propriétaire de la station,- L'adresse complète de la station-service (Province, commune, quartier, rue, Téléphone, e-mail(optionnel), NIF, RC,)- Capacité de stockage du carburant (essence et Gasoil) ;- Les pompes disponibles fonctionnelles et non fonctionnelles ;- Les types de pompes ;- Le nombre d'employés à la station ;- L'identification de ces employés (nom, prénom, téléphone, sexe, e-mail, date de naissance, niveau d'étude), <p>2) Cartographie pour les Parcs Pétroliers :</p> <ul style="list-style-type: none">- Etablir l'état des lieux ;- Pour chaque Parc Pétrolier, l'étude doit permettre de connaître :- Le nom de chaque Parc Pétrolier implanté sur tout le territoire National ;- Le propriétaire du Parc Pétrolier- L'adresse complète du Parc Pétrolier (Province, commune, quartier, rue, Téléphone, e-mail(optionnel), NIF, RC,)- Capacité de stockage du carburant (essence et Gasoil) ;- Les pompes disponibles fonctionnelles et non fonctionnelles ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

	<ul style="list-style-type: none">- Les types de pompes ;- Le nombre d'employés du Parc Pétrolier ;- L'identification de ces employés (nom, prénom, téléphone, sexe, e-mail, date de naissance, niveau d'étude), <p>3) Besoins</p> <ul style="list-style-type: none">- Dégager toutes les ressources nécessaires pour la mise en place d'un système informatique de suivi et contrôle des Stations-services et Parcs pétroliers (matériels, humaines)- Budget nécessaire pour le projet,- Proposer les perspectives d'avenir. <p>4) Les livrables</p> <ul style="list-style-type: none">- Rapport d'études sur l'existant,- Rapport d'études sur les besoins.
--	--

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

17. Bordereau des prix et devis estimatif

Nom du soumissionnaire :

Monnaie de soumission :

N°	Désignation	Unité	Quantité	Coût unitaire en FBU	Coût total en FBU
I	Honoraires	H-J			
1.1	Chef de Mission	H-J			
1.2	Quatre Ingénieurs en informatique	H-J			
1.3	Vingt Agents enquêteurs	H-J			
1.4	Deux Superviseurs	H-J			
SOUS TOTAL 1					
II	Frais remboursables				
II.1	Frais de transport du Chef de mission	H-J			
II.2	Frais de transport des Ingénieurs en Informatique	H-J			
II.3	Frais de transport des agents enquêteurs	H-J			
II.4	Per diem du Chef de mission	H-J			
II.5	Per diem de quatre Ingénieurs en Informatique	H-J			
	Per diem de Vingt agents enquêteurs	H-J			
	Per diem de deux superviseurs	H-J			
II.6	Frais de production-transmission des rapports	FF			
II.7	Frais de communication	mois			
II.8	Frais de fonctionnement du bureau	mois			
SOUS TOTAL 2					
TOTAL GENERAL					

Date.....

Signature du soumissionnaire.....

NB : Les superviseurs sont des personnes qui seront désignées par le Maître d'ouvrage pour le suivi régulier des travaux.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

IIème PARTIE : DONNEES PARTICULIERES DU DOSSIER DE CONSULTATION RESTREINTE

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions des Instructions aux Soumissionnaires (IS). En cas de divergence, les Données Particulières ci-dessous ont priorité sur les clauses des Instructions aux Soumissionnaires.

Les chiffres de la première colonne se réfèrent à la Clause correspondante des Instructions aux soumissionnaires

Référence aux IS	
Généralités	
1	Objet de la soumission L'objet de la soumission concerne « relatif à l'étude des besoins pour la mise en place d'un Système Informatique de Suivi et contrôle des Stations-service et Parcs Pétroliers au Burundi » Marché n° DNCMP/SS./S/2022-2023. Les services prévus dans le cadre de ce marché sont constitués d'un seul lot :
2	Origine des fonds : Le marché est financé à 100 % par le budget général de l'Etat, exercice 2022/2023
3	Corruption ou manœuvres frauduleuses La législation burundaise exige des agents publics ainsi que des soumissionnaires, prestataires de services, fournisseurs et entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Référence aux IS	
Généralités	
Le Dossier d'Appel d'Offres	
4	<p>Le contenu du Dossier de consultation estreinte</p> <ul style="list-style-type: none">• Avis d'appel d'Offres (AO),• Règlement Particulier du Dossier de consultation restreinte• Données Particulières du Dossier de consultation restreinte• Les annexes• Les critères d'évaluations et de qualifications.
Préparation des offres	
5	<p>Les documents constituant l'offre :</p> <p>7.1. Offre technique</p> <ol style="list-style-type: none">a. La fiche technique constituée par :b. L'Acte de soumission suivant le formulaire en annexe ;c. L'Attestation de non redevabilité délivrée par l'OBR en cours de validité ;d. Les statuts de la personne morale (copie) ;e. L'Attestation de non faillite en original délivrée par le Tribunal du Commerce ;f. Le Registre de commerce(copie) ;g. Le Numéro d'Identification Fiscale (copie du NIF)h. L'Adresse fixe et connue du soumissionnaire.i. Le Chiffre d'affaire pour les deux dernières années ;j. Le certificat de non redevabilité délivré par l'INSS(original)k. La Preuve d'achat du Dossier de consultation restreinte. <p>7.2. Offre financière</p> <ol style="list-style-type: none">a. Le délai d'exécution ;b. Le bordereau des quantités et des prix ;c. L'acte d'engagement établit suivant le modèle en annexe ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Référence aux IS	
Généralités	
	<p><u>NB</u> : 1) L'autorité contractante se réserve le droit de demander des éclaircissements sur les documents présentés et jugés non conformes, conformément à l'article 183 du Code des Marchés Publics.</p> <p>2) Les CV doivent être signés par leurs propriétaires et les Diplômes du personnel aligné doivent être certifiés conformes à l'original par le Ministère ayant l'Education nationale dans ses attributions ou à défaut l'offre est annulée pour la suite de l'analyse.</p>
6	<p>Prix de l'offre et rabais</p> <p>Les prix sont exprimés en Francs Burundais et toutes les taxes comprises (TVAC). Ils ne feront sujet ni à la révision ni à l'actualisation.</p>
7	<p>Variantes</p> <p>Les variantes ne sont pas autorisées.</p>
8	<p>Monnaie de soumission</p> <p>La monnaie à laquelle seront exprimés les prix est le Franc Burundais.</p> <p>Le montant de la soumission est libellé toutes taxes comprises. Le montant du marché est ferme, non révisable et non actualisable.</p>

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

MODELE DE L'ACTE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné(s).....

Agissant au nom et pour le compte de.....

Et en vertu des pouvoirs qui me(nous) est (sont) conférés(s), après avoir pris connaissance du cahier spécial de charges du l'AON N°...../...../S/2022-2023, je(nous) m'(nous) engage(engageons) sur mes(leurs) biens, meubles et immeubles, à prêter convenablement intitulées.....conformément au cahier spécial des charges susmentionnées, moyennant le prix de..... (Montant du marché en lettres et en chiffres).

Je(nous) joins(joignons) à la présente soumission le bordereau des prix en deux exemplaires dont l'original+1 copie.

Je(nous)m'(nous) engage(engageons) à constituer un cautionnement de bonne exécution de cinq pour cent (5%) du marché dans un délai de 20jours calendaires au maximum à compter de la date de la notification définitive du marché.

Je (nous) reste(restons) engagé(s) par la présente soumission, pendant un délai de soixante jours (60) jours calendriers à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le produit sera livré dans un délai de

Il est attendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir

Fait à Bujumbura, le...../...../2022

Nom et Prénom du soumissionnaire

Signature(s) et Sceau du (des) soumissionnaire(s)

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

III^{ème} Partie : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Notes

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est désigné également sous le vocable "Marché" ou "Contrat".

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) doit permettre à l'Autorité Contractante de faire connaître les dispositions spécifiques au marché, fournies en complément des dispositions du Code des Marchés Publics, en précisant les obligations contractuelles reflétant les circonstances auxquelles sont assujetties les deux parties au contrat, selon la nature des services.

Article 1. DESIGNATION DES PARTIES

Article 2. OBJET DU MARCHÉ

Article 3. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 5. GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Article 6. PRIX DU MARCHE

Article 7. REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 8. MODALITES DE PAIEMENT

Article 9. DOMICILIATION BANCAIRE

Article 10. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Article 11. DELAI D'EXECUTION

Article 12. RETARDS ET PENALITES

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Article 13 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT L'EXECUTION

Article 14. RECEPTION PROVISoire

Article 15. RESILIATION

Article 16. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Article 17. DIFFERENDS ET LITIGES

Article 18. FRAUDE ET CORRUPTION

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Autorité contractante :

Prestataire :

MARCHE N°

« Objet du marché »

Marché passé par :..... [Appel d'offres par consultation restreinte].

Montant du marché :

Source(s) de financement : Budget Général de l'Etat, exercice 2022-2023

Date de notification définitive :

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE

« LE MARCHE »

ENTRE

D'UNE PART,

L'Autorité Contractante représentée au présent contrat par désignée dans ce qui suit sous le vocable "l'Autorité Contractante"

ET

D'AUTRE PART,

.....désigné dans ce qui suit indistinctement sous le vocable « **Le prestataire** » et représenté (e) aux fins du présent contrat par.....

LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1. DE LA DESIGNATION DES PARTIES

- 1.1 Le terme **Autorité Contractante** désigne [...à compléter le nom de l'autorité contractante]
- 1.2 Le terme **Personne responsable du marché** désigne [...à compléter le nom de la personne responsable du marché] qui est la personne qui agit pour le compte l'Autorité Contractante
- 1.3 Le terme **prestataire** désigne [...à compléter le nom de l'attributaire]. C'est le prestataire, signataire du présent marché par son représentant dûment habilité.

Article 2. DE L'OBJET DU MARCHÉ

- 2.1 Le présent marché a pour objet la prestation de service de [*décrire brièvement les services*]
 - 1.1 Et tels que précisés dans le Devis Estimatif et Quantitatif (DEQ) et la description technique

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Article 3. DU LIEU DE PRESTATION DES SERVICES

Les services sont à exécuter dans la localité de [*...préciser le ou les localités d'exécution des services*]

Article 4. DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont le prestataire assure avoir pris connaissance, constitue le contrat définissant les conditions du marché :

1. Le marché (ou le contrat) ;
2. L'acte de soumission ;
3. Le bordereau des prix unitaires ;
4. Le Devis Estimatif et Quantitatif ;
5. Le calendrier d'exécution ;
6. La description technique ;
7. Le DAO ;

En cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci- dessus.

Article 5. GARANTIE DE BONNE EXECUTION

Le prestataire est tenu de fournir à l'Autorité Contractante, une garantie de bonne exécution conformément au modèle inclus dans le Dossier de consultation restreinte. Cette caution constitue la garantie de la bonne exécution de ses engagements contractuels et du recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché.

- Le montant de la garantie de bonne exécution est de...[*le montant de la garantie de bonne exécution est de deux (... ..%) Pourcent du montant du marché de base, modifié le cas échéant par ses avenants*].
- Le prestataire doit le constituer dans les vingt (20) jours qui suivent la notification définitive du marché.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

- L'absence de garantie de bonne exécution ou l'absence de sa reconstitution en cas de son augmentation, fait obstacle au paiement des sommes dues au Titulaire, y compris celui de l'avance forfaitaire.
- La garantie de bonne exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par le Titulaire jusqu'à la réception des services.
- La garantie est libérée, à condition que le Titulaire ait rempli ses obligations, à la suite d'une mainlevée par l'Autorité contractante dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de garantie technique ou si le marché ne prévoit pas un tel délai après la réception définitive des services.

Article 6. PRIX DU MARCHÉ

Le Montant du marché s'élève à la somme de :

La totalité du montant du marché est payable en franc BU

Le montant du marché est réputé comprendre :

- les coûts des prestations ;
- toutes les charges fiscales et parafiscales ;
- le coût éventuel de la documentation relative aux services.

Les prix du présent marché sont des PRIX FERMES

Article 7. REGIME FISCAL ET DOUANIER

Les prix du présent Marché sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits, taxes et obligations résultant de la prestation des services, applicables en République du Burundi.

Article 8. MODALITES DE PAIEMENT

Le prestataire remet à la Personne responsable du marché une facture justifiant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des services.

A la réception des services : la totalité du Prix du marché sera payé dans les trente (30) jours suivant la livraison des services sur présentation de la demande de paiement accompagnée du PV de réception émis par l'Autorité Contractante ou son représentant.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Article 9. DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements au Fournisseur seront effectués aux comptes bancaires suivants : pour la part en franc BU :

[Indiquer le compte bancaire ou de microfinance au Burundi]

Article 10 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai de paiement ne peut excéder trente (30) jours à compter de l'acceptation du décompte, de la facture du prestataire par l'Autorité Contractante.

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 13, le prestataire a droit à des intérêts moratoires calculés suivants le taux de réescompte de la banque centrale, majoré de 1% l'an, depuis le jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'au jour du paiement effectif de la créance ou de délivrance du titre de paiement par le comptable habilité

$$IM = \frac{M \times n(\text{taux de réescompte} + 1\%)}{365}$$

365

Où :

IM= montant d'intérêt moratoire ;

M=Montant de la facture impayée ;n=Nombre de jours de retard ;

Le taux de réescompte est donné par la Banque centrale chaque année.

Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité compétente est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Article 11. DELAI D'EXECUTION

Le délai contractuel d'exécution des services est de... *[Indiquer le délai contractuel]* ...et court à partir du..... *[Insérer la date de l'entrée en vigueur du marché]*.

Article 12 RETARDS ET PENALITES

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 17 ci-dessus, pour l'exécution des services, le prestataire est passible de pénalités dont le montant est de 1/1000 de la valeur de la

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

tranche non exécutée, pour chaque jour calendrier de retard, après mise en demeure préalable : $P = M \times N / 1000$, où :

P= montant des pénalités,

M=Montant des services livrées avec retard ;

N=Nombre de jours de retard.

Le montant maximum des pénalités de retard est plafonné à dix (10) pour cent du montant total du **marché**.

Article 13 DOCUMENTS ACCOMPAGNANT L'EXECUTION

Le Prestataire s'engage à fournir :

- le rapport final de l'étude sous format hard copy et sur CD

Article 14. RECEPTION PROVISOIRE

Le prestataire avise officiellement l'Autorité Contractante au moins [*indiquer le nombre*] de jours ouvrables à l'avance de la date de réception des prestations exécutées.

La réception provisoire consiste à procéder à des vérifications quantitative et qualitative des prestations exécutées et de leur conformité à la description technique. Si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, le titulaire dispose d'un délai de [*...délai à indiquer.....*] pour compléter les prestations non exécutées :

Si la qualité n'est pas conforme à la description technique, le titulaire du marché est sommé de corriger les prestations non conformes dans un délai ne dépassant pas 15 jours calendriers, faute de quoi une pénalité lui est appliquée par jour de retard.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par la commission de réception du marché et signé par les membres de ladite commission et par le prestataire ou son représentant.

Article 15. RESILIATION DU MARCHE

Il peut être mis fin à la prestation des services faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le marché est résilié de plein droit dans les cas suivants :

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

- Soit à l'initiative de l'Autorité contractante, en raison de la faute du titulaire du marché, d'un retard d'exécution ayant entraîné l'application des pénalités, au-delà d'un seuil de dix pour cent (10%), calculées conformément à l'article 270 du code des marchés publics, du décès du titulaire si le marché a été confié à une personne physique, ou de la liquidation de son entreprise ;
- Soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trente (30) jours calendaires, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues aux articles 308 à 310 du code des marchés publics;
- Soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 300 du code des marchés publics ;
- En cas de liquidation des biens si le titulaire n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- En cas de règlement judiciaire, sauf si l'autorité contractante accepte les offres éventuellement faites par la masse des créanciers pour la continuation de l'entreprise ;
- En cas de force majeure qui rend l'exécution impossible ;
- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Marché, à des actes frauduleux. La résiliation du marché pour cause de décès ou d'incapacité physique ou mentale du titulaire du marché, n'a pas lieu au cas où, après avis de la CGMP, l'Autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur, à l'exception d'un marché de prestations intellectuelles.

Article 16 ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché entre en vigueur [*soit le jour de sa notification définitive, soit à une date ultérieure (à préciser par l'autorité contractante)*].

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Article 17. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend survenu lors de la phase d'exécution des marchés publics, il sera réglé Conformément aux articles 347 à 350 du code des marchés publics.

Article 18. Fraude et corruption

La législation burundaise exige des agents publics, ainsi que des soumissionnaires, prestataires de services, fournisseurs, et entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés.

En vertu de ce principe, sont définis aux fins de cette présente clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et

- (ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à l'Emprunteur. "Manœuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver l'Autorité contractante des avantages de cette dernière.

De plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du Code des Marchés Publics, notamment en son Titre V chapitre IV, traitant des Règles d'Ethique, de la lutte contre la corruption et des Sanctions en matière de Marchés Publics.

Le fournisseur déclare (i) que, la passation et l'exécution du Marché n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de Frais commerciaux extraordinaires et que dans l'éventualité où des Frais commerciaux extraordinaires auraient été payés, il s'engage à reverser un montant équivalent au Maître d'ouvrage, et (ii) qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTÈRE DEL'HYDRAULIQUE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons ...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens des Règles d'Éthique et Sanctions en matière de marchés publics.

Article 19. DIFFERENDS ET LITIGES

Lu et accepté,

Conclu par,

LE PRESTATAIRE

L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour approbation

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE